

## Note sur la protection sociale des doctorants.

En application des textes réglementaires ci-après, le bureau d'accueil des doctorants est amené à vérifier au moment de l'inscription des doctorants que leur contrat de travail couvre l'année universitaire complète, à savoir du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année en cours.

En l'absence d'un justificatif (contrat de travail ou attestation de l'employeur) couvrant cette période, le paiement de la cotisation forfaitaire à la sécurité sociale étudiante leur est demandé (198 € pour l'année universitaire 2009/2010).

Il apparaît que nombre de ces contrats sont établis sur des périodes différentes et ont échéance au 30 septembre (cas des élèves normaliens, Polytechnique) ou à d'autres dates en fonction de la date de recrutement. Ce sera également le cas pour les contrats doctoraux de l'UPMC d'ici 3 ans.

Concernant les dérogations pour une année supplémentaire, des contrats de quelques mois sont établis jusqu'à la soutenance de la thèse mais ne couvrent en général pas l'année universitaire complète. Les doctorants concernés sont également soumis au paiement de la sécurité sociale étudiante.

Actuellement l'unique solution est de demander le remboursement des frais engagés lors de l'inscription auprès de la mutuelle étudiante à laquelle ils se sont inscrits lorsqu'ils seront en mesure de fournir à la mutuelle

D'ou ces questions :

Serait-il possible de discuter avec la CNA M pour un passage au prorata temporis ?

Est-il possible de délivrer un maximum de contrat (doctoral ou ATER) en correspondance avec le code de la sécurité sociale ?

### Article L381-4 du code de la sécurité sociale :

Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les élèves et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles, qui, n'étant pas assurés sociaux à un titre autre que celui prévu à l'article L. 380-1 (Art. L. 380-1. - (Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999). Toute personne résidant en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer de façon stable et régulière relève du régime général lorsqu'elle n'a droit à aucun autre titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité. Un décret en Conseil d'État précise la condition de résidence mentionnée au présent article.) ou ayants droit d'assuré social, ne dépassent pas un âge limite. Cet âge limite peut être reculé, notamment en raison de l'appel et du maintien sous les drapeaux.

### Article L381-6 du code de la sécurité sociale

Les bénéficiaires énumérés à l'article L. 381-4 sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie à la diligence des établissements où ils sont inscrits. **Les cotisations sont recouvrées en même temps que les sommes dues pour frais d'études.** Elles sont versées à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont dépend l'établissement.

### Circulaire sur la protection sociale des doctorants du 13 septembre 1999

Les doctorants dont la thèse est financée par un contrat de travail à durée déterminée sont des salariés à part entière (allocataires de recherche, contrat CIFRE, etc ...). Ils relèvent du régime général de la sécurité sociale et sont couverts pour les accidents de travail pour toute la durée de leur contrat. A l'expiration de ce dernier, la couverture pour les accidents de travail, cesse et le doctorant ne doit donc plus effectuer d'expérimentation dans le cadre de son laboratoire. Toutefois, s'il n'a pas atteint l'âge limite d'inscription à la sécurité sociale étudiante, il peut jusqu'à la fin de sa thèse bénéficier du régime étudiant qui couvre à la fois les risques maladie maternité et, dans le cadre des travaux pratiques obligatoires, les accidents du travail.

Les doctorants, dont le travail de recherche n'est pas financé ou qui reçoivent des aides sous forme de bourses ne donnant pas lieu à la signature d'un contrat de travail, relèvent du régime étudiant.

**Circulaire DSS/DES n°2003-260 du 11 juin 2003 relative aux modalités de gestion du régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants** Pour les étudiants de plus de 20 ans, le droit commun est l'affiliation à compter de leur vingtième anniversaire au régime de sécurité sociale applicable aux étudiants. Toutefois, l'étudiant n'a pas à être affilié au régime étudiant, sur présentation de justificatif, s'il exerce une activité salariée (cf. b. II) ou s'il est rattaché à un régime spécial prévoyant le maintien de la qualité d'ayant droit au-delà de vingt ans, du fait

de la profession des parents (agents de la caisse autonome nationale sociale dans les mines, banque de France, SNCF).

## II - Cas d'exonération

Trois catégories d'étudiants sont dispensées d'effectuer le versement de la cotisation sociale étudiante.

- L'étudiant inscrit dans plusieurs universités qui justifie du paiement de la cotisation auprès d'un autre établissement. A cet effet, l'établissement d'enseignement supérieur de la 1ère inscription qui encaisse la cotisation sociale doit délivrer, sur demande de l'étudiant, une attestation de paiement. La présentation de cette attestation à un établissement dispense son titulaire d'un nouveau paiement de la cotisation.

- L'étudiant qui exerce une activité salariée ne cotise qu'auprès du régime des salariés s'il justifie d'un contrat à durée indéterminée ou s'il bénéficie d'un contrat à durée déterminée qui remplit les conditions suivantes : l'étudiant doit, conformément à l'article R. 313-2 du code de la sécurité sociale, avoir effectué soit au moins 60 heures de travail salarié par mois, soit au moins 120 heures de travail salarié par trimestre et l'activité doit avoir débuté avant le 1er octobre de l'année d'inscription et couvrir l'année universitaire jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

- L'étudiant boursier qui, n'ayant pas épuisé ses droits à bourse au titre de l'année d'inscription, et qui justifie, à l'inscription, d'un avis conditionnel favorable ou de l'avis définitif de l'année précédente, est dispensé du versement à titre provisionnel de cotisation sociale (Article R. 381-21 du code de la sécurité sociale, en cours de modification).